



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 23663

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la procédure réglant les demandes d'affectation des enseignants d'un département à un autre. Il lui demande les mesures éventuelles de simplification qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine afin de faciliter la prise de décisions et leur effectivité.

## Texte de la réponse

Les candidats admis aux concours de recrutement de professeurs des écoles organisés dans chaque académie sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux des intéressés et dans l'ordre de leur classement au concours. Ils peuvent demander à changer de département dès lors qu'ils ont été titularisés. Les candidats à une mutation sont départagés à partir de critères clairement définis relatifs à la situation administrative, familiale, médicale ou sociale des intéressés. L'échelon atteint, l'ancienneté de fonctions dans le département, le nombre d'enfants, la séparation des conjoints, la gravité de la situation individuelle du candidat, le renouvellement du même premier vœu sont ainsi pris en compte. Les opérations comportent une phase nationale et une phase complémentaire menée entre les inspections académiques si la situation prévisible des effectifs à la rentrée scolaire le permet. Elles visent à répondre au souhait des enseignants de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à obtenir un équilibre harmonieux dans la répartition des enseignants du premier degré sur le territoire national. Ceux-ci s'engagent, sauf exceptions limitativement prévues, à rejoindre le département qu'ils obtiennent. Ces procédures ne soulèvent pas de difficultés particulières.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23663

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 2003, page 6439

**Réponse publiée le :** 24 novembre 2003, page 9022